

FOCUS sur l'article 13 de la proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique

Le contexte

Comme le soulignait déjà le rapport Lescure, « *le marché de la culture en ligne met en concurrence des opérateurs soumis à des statuts juridiques variés et à des conditions commerciales inégales. L'offre culturelle en ligne se caractérise par la coexistence de services qui, du point de vue du consommateur, offrent des fonctionnalités proches, et qui pourtant relèvent de statuts juridiques très différents et, par voie de conséquence, sont soumis à des conditions commerciales inégales* ».

La Commission européenne relevait sur ce point dit « *value gap* » dans son étude d'impact préalable à son projet de révision de la directive de 2001 que les plateformes UGC étaient source de distorsions :

- d'une part, car elles génèrent une situation de concurrence inéquitable à l'égard des services d'offre légale qui sont, elles, tenues de conclure des accords avec les ayants droit,
- et, d'autre part, en raison du transfert de valeur inéquitable entre les ayants droit et les plateformes UGC.

Les enjeux du débat

Dans la pratique, certaines plateformes, dont notamment YouTube, Dailymotion et Facebook se sont dotées volontairement d'outils de détection automatique des contenus qui vérifient la présence sur leurs plateformes de contenus protégés permettant, au choix de l'ayant droit, de monétiser les contenus mis en ligne ou d'obtenir leur retrait. Cependant, les accords conclus ne sont pas satisfaisant pour les ayants droit.

La proposition initiale de la Commission avait pour objectifs, sans modifier le statut des hébergeurs, de tendre vers la généralisation du recours aux technologies de reconnaissance de contenus non autorisés par ces plateformes afin de lutter contre les contenus illicites mais aussi en cas d'accord commercial, de corriger le transfert de valeur en faveur d'un rééquilibrage des obligations (et revenus idoines) entre plateformes et ayants droit.

L'objectif de cette réforme est ainsi de permettre de mieux équilibrer les rapports de force entre plateformes et ayants droit et de réduire le « *value gap* », dès lors que :

- la diffusion des œuvres sur ces plateformes est qualifiée d'actes de communication au public impliquant la conclusion de licences ;
- la mise en œuvre des mesures de protection et de prévention telle que le recours aux technologies de reconnaissance de contenus ne relèverait plus que de la seule initiative et de la bonne volonté des plateformes, mais d'une obligation nouvelle de diligence ;
- les modalités de mise en œuvre seraient soumises à des objectifs d'efficacité (notamment pour garantir le retrait des œuvres en cas d'utilisations non autorisées) et à une plus grande transparence (ce qui permettrait ainsi notamment aux ayants droit de pouvoir contrôler les conditions de monétisation par les plateformes de l'utilisation de leurs contenus).

Les détracteurs de la réforme (plutôt pro-utilisateurs) estiment impossible de concilier la généralisation d'outils de détection de contenus illicites avec l'absence de responsabilité *a priori* des hébergeurs sur le contenu. Ils soulignent qu'il ne faudrait pas effectuer au détour de ces discussions des corrections du statut d'hébergeurs, voire introduire implicitement (en se basant sur des critères jurisprudentiels relatifs aux hébergeurs ou aux actes de communication en ligne) une nouvelle catégorie d'acteurs. Au Parlement européen, la députée du parti pirate Mme Julia REDA s'oppose à cette réforme et dénonce des risques de censure.

L'article 13 adopté par le Parlement européen : un texte de compromis largement remanié

Sans revenir sur les péripéties liées au vote de cet article, sont exposées ci-après les dispositions de l'article 13 qui ont été validées par les eurodéputés et qui sont principalement issues des amendements déposés par le député allemand Axel VOSS au nom du PPE.

Champ d'application du texte

Le texte vise les « prestataires de services de partage de contenus en ligne ». Les critères non cumulatifs permettant de les identifier sont larges. Les prestataires ainsi visés :

- stockent, mettent à disposition du public ou diffusent un grand nombre de contenus protégés ;
- ces contenus sont chargés ou rendus publics par leurs utilisateurs ;
- les prestataires les optimisent et en font la promotion dans un but lucratif.

Hormis les sites autorisés par les titulaires de droit, sont expressément exclus : les micro entreprises et PME, les prestataires sans finalité commerciale (ex : Wikipédia), les prestataires de services de stockage en nuage fermés, les plateformes de développement de logiciels de source ouverte et les marchés en ligne.

Les actes de communication au public et les contrats de licence

Est consacré le principe selon lequel ces prestataires de service procèdent à un acte de communication au public et doivent dès lors conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits¹. Ces contrats couvrent la responsabilité des œuvres chargées par les utilisateurs des services de partage de contenus en ligne aux conditions fixées dans le contrat de licence à condition que ces utilisateurs n'agissent pas dans un but commercial².

Lorsque les titulaires de droits ne souhaitent pas conclure de contrat de licence, ils doivent coopérer de « bonne foi » avec les prestataires pour veiller à ce que leurs œuvres ne soient pas rendues disponibles³ sur les services de ces derniers.

Les retraits abusifs

La coopération entre les prestataires de services de contenus en ligne et les titulaires de droits n'empêche pas la mise à disposition d'œuvres ou autres objets protégés qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur, y compris ceux qui relèvent d'une limitation ou d'une exception au droit d'auteur.

Les prestataires de services de partage de contenus mettent en place des dispositifs de plainte et de recours effectifs et rapides à l'intention des utilisateurs dont le contenu aurait été injustement retiré du fait de la coopération susvisée. Toute plainte déposée au moyen de ces dispositifs est examinée sans retard et fait l'objet d'un examen par une personne physique. Les titulaires de droits justifient raisonnablement leurs décisions afin que les plaintes ne soient pas arbitrairement rejetées. En outre, la coopération ne peut conduire à une quelconque identification des différents utilisateurs ni au traitement des données à caractère personnel les concernant.

Lignes directrices

La Commission et les États membres encadrent les dialogues entre les parties intéressées pour harmoniser et définir les bonnes pratiques, veiller au bon fonctionnement de leurs contrats de licence et à leur coopération.

Recours à un organe indépendant

Le texte invite les États membres à désigner un organe indépendant dans deux situations :

- instauration d'un mécanisme de plainte et de recours pour les utilisateurs en cas de retrait de leurs contenus : outre le mécanisme mis en place par les prestataires, les États membres doivent prévoir la possibilité pour les utilisateurs de saisir un « organe indépendant » pour la résolution des litiges ou pour faire valoir le bénéfice d'une exception au droit d'auteur⁴ ;
- instauration d'un mode alternatif de règlement des conflits en cas de litige concernant les accords conclus entre les titulaires de droits et les prestataires. À cette fin, les États membres désignent un « organisme indépendant »⁵.

¹ Considérant 38 et article 13 (1)

² Le considérant 38 et l'article 13 (2) précisent que cette responsabilité ne saurait s'appliquer aux cas où les utilisateurs agissent dans un but commercial.

³ Considérant 39 et article 13 (2) bis

⁴ Considérant 39 bis et article 13 (2) ter

⁵ Considérant 39 quinquies et article 13 bis